

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 08 mars 2024

Délibération n°COMSY2024-08-03/11

OBJET : Création de postes budgétaires et mise à jour du tableau des effectifs

L'an deux-mille-vingt-quatre, le huit mars à quinze heures, le comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 21 février 2024 s'est réuni, au pôle de valorisation des déchets – Richeval Morne à l'eau, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires présents :

Teddy BARBIN, Jean BARDAIL, Denis CORNEILLE, Cédric CORNET, Michel HOTIN, Fabrice JASARON, Olivier MOUNSAMY, Elodie PITON, Nicole SINIVASSIN

Membres suppléants présents :

Daniel MOUSTACHE, Bernadette THURAM-ULIEN épouse ANNE-MARIE

Membres titulaires absents :

Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Bernard PANCREL, Pierre PORLON, Loïc TONTON

Membres suppléants absents :

Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS, Sandra MANETTE

A été désigné secrétaire de séance : Mme Bernadette ANNE-MARIE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu la délibération relative au statut du syndicat mixte ouvert et précisant la strate démographique de l'établissement ;

Vu la délibération n° COMSY2023-10-03/31 du 3 octobre 2023 portant création d'emplois au tableau des effectifs du SINNOVAL ;

Vu la délibération n° COMSY2021-12-10/30 du 10 décembre 2021 portant versement de la prime de vie chère (40%) au bénéfice des agents du SINNOVAL ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, il est possible d'avoir recours au recrutement d'agents contractuels en vertu de l'article L332-8, 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la nécessité de créer les postes relatifs à l'exécution de la compétence collective et traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadre d'emplois, grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du services ;

Considérant qu'il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public ;

Considérant que les contrats aidés (CUI-CAE...) et les contrats d'apprentissage ne font pas l'objet de création de postes et ne figurent pas dans le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de l'établissement ;

Rapport

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois budgétaires nécessaires à la bonne organisation des services.

Par ailleurs, le tableau des effectifs (ou des emplois) est un outil incontournable de la gestion du personnel.

Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Les contrats aidés (CUI-CAE...) et les contrats d'apprentissage ne font pas l'objet de création de postes et ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des effectifs de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

Sur le plan du droit, les fondements de cette obligation s'appuient sur le Code des Collectivités Territoriales (Articles L2121-29, L2313-1, R2313-3) et sur l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Il est ainsi proposé à l'assemblée,

D'adopter la création de **4 emplois permanents** suivants au tableau des emplois :

1 – Ambassadeur(trice) de l'environnement

NOMBRE	CATEGORIE(S)	FILIERE(S)	GRADE(S) CORRESPONDANT(S)	COEFFICIENT HORAIRE
2	C	Technique	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	TC

Il est précisé que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de L332-8, 2° du Code Général de la Fonction Publique susvisée *qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par présent code,*

Les missions correspondantes à cet emploi sont les suivantes :

- Assurer les opérations et initiatives de prévention autour du recyclage et des déchets,

Le niveau de recrutement nécessite une expérience professionnelle significative dans le domaine.

La rémunération de l'emploi créé sera comprise entre l'indice brut minimum et maximum des cadres d'emplois des Adjointes techniques territoriaux et Agents de maîtrise territoriaux, en fonction de la qualification requise pour son exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire correspondant aux cadres d'emplois susmentionnés sera également appliqué.

2 – Animateur(trice) prévention

NOMBRE	CATEGORIE(S)	FILIERE(S)	GRADE(S) CORRESPONDANT(S)	COEFFICIENT HORAIRE
1	C	Technique	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	TC

Il est précisé que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de L332-8, 2° du Code Général de la Fonction Publique susvisée *qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par présent code,*

Les missions correspondantes à cet emploi sont les suivantes :

- Assurer la préparation des opérations et initiatives de prévention autour du recyclage et des déchets,
- Assurer les opérations et initiatives de prévention autour du recyclage et des déchets auprès des publics scolaires,

Le niveau de recrutement nécessite une expérience professionnelle significative dans le domaine.

La rémunération de l'emploi créé sera comprise entre l'indice brut minimum et maximum des cadres d'emplois des Adjoints techniques territoriaux et Agents de maîtrise territoriaux, en fonction de la qualification requise pour son exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire correspondant aux cadres d'emplois susmentionnés sera également appliqué.

3 – Responsable du service prévention, traitement DMA et relation éco-organisme

NOMBRE	CATEGORIE(S)	FILIERE(S)	GRADE(S) CORRESPONDANT(S)	COEFFICIENT HORAIRE
1	B&A	Technique	Technicien Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien principal 1 ^{ère} classe Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur hors classe	TC

Il est précisé que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de L332-8, 2° du Code Général de la Fonction Publique susvisée *qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par présent code,*

Les missions correspondantes à cet emploi sont les suivantes :

- Gérer les conventions environnement et les contrats avec les éco-organismes,
- Assurer les missions de conseiller(ère) prévention,
- Organiser et piloter les équipes dont elle/il a la charge,
- Contrôler la bonne exécution des marchés « environnement » des déchets en lien avec les prestataires.

Le niveau de recrutement doit correspondre à un niveau Bac+2 minimum et/ou justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine.

La rémunération de l'emploi créé sera comprise entre l'indice brut minimum et maximum des cadres d'emplois des Techniciens territoriaux et des Ingénieurs territoriaux, en fonction de la qualification requise pour son exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire correspondant aux cadres d'emplois susmentionnés sera également appliqué.

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical

11 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'adopter la création des emplois proposés et ainsi mettre à jour le tableau des effectifs qui prendra effet après transmission au contrôle de légalité (*annexe 1*) ;

ARTICLE 2 : De procéder à la mise à jour annuelle du tableau des effectifs, au plus tard le 31 décembre ;

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget du Syndicat d'Innovation et de Valorisation des déchets, chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois ;

ARTICLE 4 : D'autoriser en conséquence le Président, le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique à procéder, en ce qui les concerne à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DES DECHETS,



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.